

Matière: Houmach - Rubrique: Sefer Berechit

Paracha: Michpatim, ch. 22 v. 6 à 14 - Auteur: Samuel Sarfati

Thème: Les quatre gardiens



Observations du rédacteur

La tradition talmudique a nommé ce sujet "les quatre gardiens", mais il serait en réalité plus pertinent de le nommer "les trois degrés de responsabilité du bien d'autrui".

On nomme en effet traditionnellement les quatre gardiens comme étant:

le gardien bénévole : שומר חנם

le gardien salarié : שומר שכר

le locataire : שוכר

l'emprunteur : שואל

Cependant, la lecture des versets ne révèle que trois catégories de responsabilité envers le bien d'autrui:

- Deux cas effectivement liés à un engagement de garder et de surveiller un bien (verset 6 à 12 chapitre 22).
- Un troisième qui traite de la responsabilité issue de l'emprunt d'un bien ou de son utilisation (versets 13 et 14 du chapitre 22).

Dans ce cas il ne s'agit pas à proprement parler d'un gardien, mais l'usage a consacré le terme générique de gardien pour ces trois cas.

Par ailleurs le texte de la Tora ne parle pas du tout du cas du locataire que les Sages ont déduit des deux premières catégories (Baba Metsia 93a).



Introduction

La Tora a choisi pour chaque gardien un cas d'échec de la garde du cas confié.

Dans deux cas sur trois, le gardien sera déclaré quitte de tout paiement, s'il jure n'avoir commis aucune faute dans sa garde.

Ce faisant, la Tora nous indique la limite de l'engagement des gardiens envers celui qui leur confie son bien.

Les versets s'enchainent dans une progression logique d'amplification de la responsabilité: Le bénévole est moins responsable que le salarié qui est moins responsable que l'emprunteur.

Comme nous l'avons dit, le serment est un outil mis à la disposition du tribunal pour gérer le conflit entre les parties.



Notes de
l'enseignant

Nous décrirons plus loin les modalités de ce serment.

Remarque:

Le recours au serment n'est pertinent que lorsqu'il n'y a pas de témoins.



Analyse thématique

A. LES VERSETS DU GARDIEN BENEVOLE

שמות פרק כ"ב ו' - ח'

ו כִּי יִתֵּן אִישׁ אֶל רֵעֵהוּ כֶּסֶף אוֹ כְּלִים לְשֹׁמֵר וְגִנֵּב מִבֵּית הָאִישׁ אִם יִמָּצָא הַגֵּנֵב יִשְׁלַם שְׁנַיִם: ז אִם לֹא יִמָּצָא הַגֵּנֵב וְנִקְרַב בְּעַל הַבַּיִת אֶל הָאֱלֹקִים אִם לֹא שָׁלַח יָדוֹ בְּמִלְאֲכַת רֵעֵהוּ: ח עַל כָּל דְּבַר פֶּשַׁע עַל שׂוֹר עַל חֲמוֹר עַל שֶׂה עַל שְׁלֵמָה עַל כָּל אַבְדָּה אֲשֶׁר יֹאמֵר כִּי הוּא זֶה עַד הָאֱלֹקִים יָבֹא דְבַר שְׁנֵיהֶם אֲשֶׁר יִרְשִׁיעַן אֱלֹקִים יִשְׁלַם שְׁנַיִם לְרֵעֵהוּ:

Exode 22, 6 à 8

6) Lorsqu'un homme aura confié à son prochain de l'argent ou des objets afin de les garder, et que cela a été dérobé de sa maison, si on retrouve le voleur, il devra payer le double. 7) Cependant si on ne retrouve pas le voleur, le maître de maison sera conduit face aux juges, afin de savoir s'il n'a pas mis la main sur le bien de son prochain. 8) Cela concerne toute possibilité de faute, un taureau, un âne, un agneau, un vêtement, toute chose perdue qu'un témoin pourrait identifier, la parole des deux parties viendra devant les juges et si le gardien est reconnu coupable par eux il devra payer le double à son prochain.

Des questions se posent sur ces versets:

- D'où sait on qu'il s'agit d'un gardien bénévole?
- Le gardien bénévole est-il soumis à un quelconque serment, si oui d'où l'apprend on?
- Quelle est la portée de la responsabilité du gardien bénévole?
- Quel est le sens de l'énumération du verset 8?

Pour déterminer de quel type de gardien il s'agit, on doit examiner les points suivants: tout d'abord les exemples d'objets cités sont de l'argent des ustensiles et non pas des animaux, comme ce sera le cas pour le gardien suivant.

Or pour garder ce genre de chose il n'y a aucun travail à fournir, si ce n'est les déposer dans un lieu sur.

Cela indique que c'est un service qu'on demande à un ami sans le payer.

Mais il faut confirmer cette intuition en examinant les détails de la loi énoncée pour ce gardien.

[Pentateuque Exode ch. 22, v. 6 à 8, \(שמות - Chemot\)](#)

- Ce verset ne concerne pas le cas où le gardien déclare qu'on lui a volé l'objet de sa garde.
- Le verset 8 selon Rachi, ne rend le gardien responsable de rembourser le vol que si c'est lui-même qui en est l'auteur et que des témoins l'ont confondu.

C'est le sens de l'expression: « sur toute faute ». Dans ce cas il est assimilé à un voleur ordinaire et il devra payer le double.

- Mais si rien ne prouve que c'est lui qui a commis le forfait, le verset 7 sous entend qu'il est quitte.

Pour entendre ainsi le verset 7, il faut faire appel à la loi orale qui par le procédé herméneutique de la Guezero chava à partir de l'expression chala'h yado présent dans les versets des gardiens bénévole et salarié (Baba kama 63b) va exiger du bénévole un serment sur les bonnes conditions de garde minimales. (Guezero chava: un même terme dans deux sujets distincts permet d'appliquer les lois d'un sujet à l'autre sujet. Voir Steinsaltz Guides et lexiques page 136).

On verra plus en détails que le gardien salarié n'est quitte de rembourser que s'il est prêt à proférer deux serments pour confirmer son récit et le rendre crédible.

Remarque:

Cette loi appliquée au gardien bénévole est tout à fait pertinente et compréhensible.

Il rend service à autrui, il est normal qu'on ne le tienne pas responsable des accidents ou des agressions.

Sa seule responsabilité se limite finalement à ne pas commettre de négligence graves dans sa mission, comme par exemple ne pas fermer un enclos ou se trouve l'animal confié ou laisser l'objet sur le pas de sa maison!

Il faut enfin analyser l'étonnante liste d'exemple du verset 8: "un taureau, un âne, un mouton, un vêtement, ... "

Or Ha'haim cite un extrait du Talmud qui explique cette formulation:

Or Ha'haim

אור החיים שמות פרק כ"ב - ה'

על כל דבר פשע וגו' אמרו ז"ל (ב"מ נז:) על כל וגו' כלל, על שור וגו' פרט, על כל וגו' חזר וכלל וכו', מה הפרט מפורש דבר המטלטל וגופו ממון וכו', יצאו קרקעות שאינן מטלטלין, יצאו עבדים שהוקשו לקרקעות, יצאו שטרות שאף על פי שמטלטלין אין גופן ממון

Or Ha'haïm

Ils ont dit (que leur souvenir soit béni) dans le traité Baba Metsia 40b:

Pour toute faute, c'est la règle générale;

Pour un taureau, c'est un cas particulier;

Pour tout objet perdu, on revient à la règle générale;

Le cas particulier est un bien mobilier qui vaut de l'argent, cela vient exclure les terrains qui sont immobiliers, les esclaves assimilés aux terrains, les contrats qui, bien que mobiliers n'ont pas de valeur dans leur matériau.

Le principe invoqué ici est un autre principe d'herméneutique de la loi orale: Clal ouprat ouclal (général, particulier puis général). Il permet de développer et de décrypter les lois que recèlent les versets.

Le sens de ce principe est le suivant:

Si l'on énonce une loi générale puis des exemples particuliers avant de revenir à la généralité, cela signifie que la loi générale ne s'applique que pour des cas présentant des similitudes avec les exemples cités.

Ici la règle générale c'est le fait que le gardien bénévole n'est responsable que s'il a commis une faute dans sa surveillance.

Les exemples choisis sont des biens mobiliers qui ont tous une valeur intrinsèque (taureau, vêtement, ...).

Il faut en conclure que la loi du gardien bénévole ne concerne que des biens qui présentent ces deux caractéristiques.

En conséquence seront exclus de cette loi les cas où on aurait confié à un gardien un champ ou une maison.

Cette exclusion s'étend aux esclaves qui sont assimilés aux terrains.

On comprend bien ces exclusions:

- Les esclaves ont une liberté de mouvement et une conscience indépendante;
- Les terrains par définition sont difficile à voler et donc très facile à surveiller!

- Les contrats, quant à eux ne sont que des objets support dont le papier ou le parchemin n'a pas de valeur en soi. Le reproche de négligence qu'on pourrait faire à leur sujet à un gardien bénévole, n'est pas du même ordre que lorsqu'il s'agit d'un objet dont la valeur est immédiatement perceptible.

Citons maintenant le débat qui existe entre Rachi et Ramban sur la teneur du serment exigé par la Tora pour disculper le gardien.

רש"י שמות פרק כ"ב - ז'

ונקרב - אל הדיינין לדון עם זה ולישבע לו שלא שלח ידו בשל

Rachi

Il s'approchera des juges pour être jugé avec celui-ci et pour jurer qu'il ne s'est pas servi de son bien.

רמב"ן שמות פרק כ"ב - ז'

וטעם אם לא שלח ידו במלאכת רעהו על דעת רש"י שיקרב אל האלהים לישבע שלא שלח ידו בשל חבירו והנכון שיקרב אל האלהים לישבע שנגנב כמו שהוא טוען, אם לא שלח הוא יד להשתמש לצרכו במלאכת רעהו, כי השולח יד בפקדון נעשה עליו גזלן וחייב באונסין:

Ramban

Selon l'avis de Rachi il s'approchera des juges pour jurer qu'il ne s'est pas servi du bien confié.

Mais ce qui est plus probable c'est qu'il doit jurer que le bien lui a été volé comme il le prétend, à condition qu'il n'ait pas utilisé le bien à son profit car celui qui profite du bien qu'on lui a confié est considéré comme un voleur et devra rembourser.

L'enjeu de leur discussion est centré sur le terme "si" "אם" employé par le verset.

Pour Rachi ce conditionnel ne renvoie pas à ce sur quoi le gardien doit se défendre.

Pour lui l'essentiel du serment porte sur une condition extérieure: "a-t-il utilisé l'objet de ce dépôt pour son bénéfice propre? "

Pour Ramban le "si" n'est pas une condition, il faut vérifier si le récit du gardien est vrai.

Bien sur on vérifiera d'abord que le gardien n'a pas utilisé l'objet, faute de quoi il devient responsable même des accidents imprévisibles!

Leur discussion porte sur la lecture "pchat" des versets plutôt que sur la hala'ha finale.

Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq,
Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide
Né à Gérone (Espagne) en 1194, mort en Israël en 1270.

L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13ème siècle. Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Torah, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabbalistes.

B. LES VERSETS DU GARDIEN SALARIE

שמות פרק כ"ב ט' - יב'

ט כי יתן איש אל רעהו חמור או שור או שׁה וכל בהמה לשמר ומת או נשבר או נשבה אין ראיה: י שבעת ה' תהיה בין שניהם אם לא שלח ידו במלאכת רעהו ולקח בעליו ולא ישלם: יא ואם גנב יגנב מעמו ישלם לבעליו: יב אם טרף יטרף יבאהו עד הטרפה לא ישלם

Exode 22, 9 à 12

9) Lorsqu'un homme aura confié à son prochain un âne ou un bœuf ou un mouton ou toute sorte de bête à garder, et elle meurt ou subit un accident ou une capture sans que personne ne le voie. 10) Le serment de Dieu sera entre les deux pour révéler s'il n'a pas mis la main sur le bien de son prochain; le propriétaire s'en contentera et le gardien ne paiera rien. 11) Mais s'il s'agit d'un vol, le gardien doit rembourser au propriétaire. 12) Si la bête est déchirée il faudra produire un témoignage et il ne remboursera pas le cadavre.

Les questions sur ces versets:

- D'où sait on qu'il s'agit d'un salarié?
- Pourquoi n'est ce que dans ce cas que le terme de « serment » apparait?
- Dans le cas de la Treifa (bête déchirée par un animal sauvage) le serment fonctionne-t-il?

On peut constater que dans ce deuxième type de gardien la Tora change la nature des dépôts confiés: on parle d'animaux alors que dans le cas précédent on parlait d'objets.

Cette différence subtile nous fait entendre à quel type de gardien on à affaire à chaque fois:

Garder des objets ne demande aucun effort particulier et on peut imaginer qu'on le demande gratuitement à un ami, tandis que garder des animaux requiert des efforts et mérite un salaire en contrepartie.

Rachi quant à lui cherche le genre du gardien à travers les variations de la responsabilité dans les deux cas.

[Pentateuque Exode ch. 22, v. 9 à 12, \(Chemot - שמות\)](#)

רש"י שמות פרק כ"ב - ט'

כי יתן איש אל רעהו חמור או שור - (ב"מ צד) פרשה ראשונה
 נאמרה בשומר חנם לפיכך פטר בו את הגנבה כמו שכתוב וגונב
 מבית האיש אם לא ימצא הגנב ונקרב בעל הבית לשבועה
 למדת שפוטר עצמו בשבועה זו ופרשה זו אמורה בש"ש לפיכך
 אינו פטור אם נגנבה כמו שכתוב ואם גנוב יגנב מעמו ישלם
 אבל על האונס כמו מת מעצמו או נשבר או נשבה בחזקה ע"י
 לסטים: אין רואה - שיעיד בדבר

Rachi

La première section traitait du gardien bénévole, c'est pour cela qu'il est quitte en cas de vol, ainsi que le dit le verset: "Cependant si on ne retrouve pas le voleur, le maître de maison sera conduit face aux juges, ..." tu apprends de là qu'il se rend quitte par le serment.

Mais cette section traite du gardien salarié, c'est pour cela qu'il n'est pas quitte en cas de vol selon le verset: "si elle lui a été dérobé, il paiera" .

Mais dans le cas de force majeure comme le cas où elle est morte naturellement ou qu'elle a été kidnappée de force par des bandits (on dit): il n'y a pas de spectateur qui puisse témoigner.

La démonstration de Rachi repose sur un principe très simple: plus un gardien a d'avantages plus il est responsable.

Le cas du vol révèle la différence entre les deux gardiens.

Le fait d'être quitte en cas de vol (après serment, comme nous l'avons dit), le désigne comme n'étant pas salarié.

Si on analyse maintenant le mécanisme du serment on constate que la Tora s'exprime de façon étonnante au verset 10: "Le serment de Dieu sera entre les deux pour révéler s'il n'a pas mis la main sur le bien de son prochain".

On se serait attendu à ce que le serment porte sur l'affirmation du gardien, à savoir que les faits se sont bien passés comme il le prétend: l'animal est mort naturellement ou bien il a été kidnappé!

Rachi nous livre la clé de ce problème:

רש"י שמות פרק כ"ב - י'

שבעת ה' תהיה - ישבע שכן הוא כדבריו והוא לא שלח בה יד להשתמש בה לעצמו שאם שלח בה יד ואחר כך נאנסה חייב באונסים:

Rachi

Il jurera que c'est bien comme il le dit et qu'il n'avait pas utilisé l'animal pour son profit personnel, car si c'était le cas et qu'ensuite l'animal avait subi un cas de force majeure il serait tenu de le rembourser.

Rachi explique qu'il y a deux serments:

- Le premier, le plus évident, exprime qu'il dit la vérité, c'est-à-dire qu'il n'a pas commis de négligence dans l'exercice de sa mission de gardien et qu'il ne pouvait pas éviter ce qui est arrivé.
- Le deuxième, plus subtil, renvoie à une catégorie très particulière de la loi:

Quiconque emprunte un objet sans la permission de son propriétaire est considéré comme un voleur. Or le voleur endosse la responsabilité de TOUT ce qui peut arriver à l'objet, y compris les cas de force majeure.

C'est vis-à-vis de ce soupçon que le gardien doit se blanchir aussi!

Il doit jurer qu'il ne s'est pas servi de l'objet ou de l'animal sans l'autorisation du propriétaire sinon il devra rembourser même s'il ne pouvait rien faire pour éviter l'accident de l'animal!

Le second verset de cette section traite d'une situation étonnante pour deux raisons:

- Le cas de la mort accidentelle a déjà été traité au verset 3.
- Par ailleurs on semble exiger que le gardien fournisse des témoins pour être quitte, alors que jusqu'à présent le fait de jurer le dispensait de tout paiement, sans témoins.

Le premier point est traité par Rachi:

רש"י שמות פרק כ"ב - יב'

הטרפה לא ישלם - אינו אומר טרפה לא ישלם אלא הטרפה יש
טרפה שהוא משלם ויש טרפה שאינו משלם. טרפת חתול
ושועל ונמיה משלם. טרפת זאב ארי ודוב ונחש אינו משלם
ומי לחשך לדון כן שהרי כתיב ומת או נשבר או נשבה. מה
מיתה שאין יכול להציל אף שבר ושביה שאין יכול להציל.

Rachi

On ne dit pas il ne paie pas une bête déchirée mais la bête déchirée.

Car il y a des bêtes déchirées qu'il doit rembourser et des bêtes déchirées qu'il ne doit pas rembourser.

Si l'animal a été déchiré par un chat, un renard ou une belette, il doit rembourser.

Si l'attaque a été faite par un loup, un lion, un ours ou un serpent, il ne doit pas rembourser.

Qui nous souffle donc de juger ainsi?

Le verset dit "elle est morte, brisée ou kidnappée".

On parle d'une mort qu'on ne pouvait empêcher. De même la brisure et le kidnapping ne pouvaient être évités!

C'est une particularité du verset que commente Rachi: l'emploi du **ה הידיעה**, l'article défini pour désigner l'animal qui a été déchiré.

On ne parle pas de tous les cas possibles mais d'un cas particulier. Approfondissons.

Quelle est la raison qui rend quitte le gardien salarié en cas de mort accidentelle? C'est qu'il ne pouvait rien faire pour l'éviter. Dans le cas d'une déchirure par un animal sauvage on peut se demander s'il pouvait l'éviter.

Les chats, les belettes et les animaux de ce genre font partie du monde agricole quotidien et prévisible. Les hommes qui s'occupent des troupeaux savent affronter ces attaques et leur responsabilité peut être engagée.

Mais les loups et les lions chassent, attaquent par surprise et surgissent d'un espace séparé du lieu quotidien des hommes. La responsabilité des gardiens de troupeaux est, après vérification, dérogée.

Rachi confirme son hypothèse en remarquant que la Tora a rapproché trois cas dans le verset 9: mort, blessure, enlèvement;

Or selon le principe herméneutique du **הקש** (la juxtaposition) le cas connu est celui de la mort de l'animal contre laquelle le gardien ne pouvait rien, et les cas à déduire sont la déchirure et l'enlèvement.

Le gardien n'est quitte de rembourser, dans ces cas que si le gardien n'y pouvait rien également. (La juxtaposition de cas semblables dans un verset indique qu'ils obéissent à des catégories semblables et qu'on peut leur appliquer les mêmes lois).

Le second problème est soulevé par le Ramban:

רמב"ן שמות פרק כב פסוק יב

אם טרף יטרף על ידי חיה רעה יביאהו עד יביא עדים שנטרפה באונס ופטור זה לשון רש"י ויש לתמוה, למה הצריך הכתוב בכאן עדים, ולמעלה אמר שבועת ה' תהיה בין שניהם, והדין בהם שוה הוא, שאם יש לו עדים יפטר במת ונשבר ונשבה וכן בנטרף, ואם אין לו עדים נשבע על כלן ואינו משלם ושמא כי דבר הכתוב בהווה שהשור כשימות באבוס בעליו או יעלה לצוק ונשבר אין רואה בו, וכן הנשבה בליסטים מזויין שבא עליו ונטלו מן העדר והלך לו, אבל האריה והדוב כאשר יטרוף יקרא עליו מלא רועים, ולכן יאמר שיביא אותם לב"ד ויפטר

Ramban

Il amènera des témoins qu'elle a été déchirée dans un cas de force majeure, tel est le langage de Rachi; Il y a lieu de s'étonner quant au fait que le verset exige des témoins, alors que plus haut on a dit que le serment de Dieu sera entre les deux!

Or la loi est identique dans les deux cas: s'il a des témoins il sera quitte dans le cas de mort, de blessure et de rapt de même que dans le cas de la déchirure. S'il n'a pas de témoins il jurera dans tous les cas et il ne paiera pas!

Il est possible que les versets parlent des cas courants car le taureau qui meurt dans son étable ou qui grimpe sur une falaise et s'y blesse n'a généralement pas de témoins.

Cela vaut pour l'enlèvement par des bandits armés qui s'approchent du troupeau, capturent une bête et repartent.

Mais le lion ou l'ours lorsqu'ils chassent ameutent tous les bergers! Ainsi le verset dit que s'ils les amènent au tribunal ces bergers le disculperont...

La loi est stable: s'il y a des témoins en sa faveur il n'a pas besoin de jurer et s'il n'en a pas, seul le serment peut le décharger.

Cependant une remarque s'impose: si des témoins peuvent nous décrire ce qui s'est réellement passé, écoutons-les. Cependant jurer qu'il ne s'est pas servi de l'animal reste d'actualité malgré la présence de nombreux bergers qui peuvent confirmer son dire.

Si dans une telle situation il refuse de jurer, il est tenu de rembourser selon la règle du verset 10.

C. LES VERSETS DE L'EMPRUNTEUR

שמות פרק כ"ב יג - יד

יג וְכִי יִשְׁאַל אִישׁ מֵעַם רֵעֵהוּ וְנִשְׁבַּר אוֹ מֵת בְּעֵלָיו אִין עֲמוּשָׁלַם
יִשְׁלַם: יד אִם בְּעֵלָיו עָמוּ לֹא יִשְׁלַם אִם שְׂכִיר הוּא בָּא בְּשִׁכְרוֹ

Exode 22, 13 et 14

Lorsqu'un homme empruntera à son prochain et qu'il (l'objet) sera brisé ou qu'il meurt, si son propriétaire n'était pas avec lui il paiera. Si son propriétaire était avec lui, il ne paiera pas. S'il était loué, le prix de la location le dispense de payer.

Selon le principe évoqué dans les passages précédents, l'emprunteur est celui qui a le plus d'avantages, puisqu'il utilise gratuitement l'animal ou l'objet.

En conséquence sa responsabilité est plus étendue. Il doit même rembourser la bête morte par accident imprévisible et contre laquelle il ne pouvait rien faire.

La seule exception à cette responsabilité est le cas très particulier où le propriétaire de l'animal est employé chez l'emprunteur. Ce dernier ne sera alors pas tenu de rembourser ces accidents.

Rachi définit les contours de cette exception.

רש"י שמות פרק כ"ב - יג

בעליו אין עמו - אם בעליו של שור אינו עם השואל במלאכתו
(ב"מ צד)

Rachi

Si le propriétaire du taureau n'est pas avec lui dans son activité.

Soit dans cette activité, soit dans une autre activité, s'il était chez lui (employé par lui) avant l'emprunt, il n'a pas besoin d'être avec lui au moment de la blessure ou de la mort.

La chronologie de l'engagement du propriétaire est fondamentale.

L'emprunteur est dégagé de cette responsabilité que si l'emprunt est postérieur à l'emploi du propriétaire de l'animal ou de l'objet.

Tout se passe alors comme si, ayant employé le propriétaire, dans un premier temps, l'emprunt qu'il fait par la suite se fait en quelque sorte avec le maintien de la tutelle du propriétaire.

Autrement dit, le salaire qu'il reçoit implique qu'il met l'animal à la disposition de son employeur sans aucun engagement ou contrepartie de sa part.

[Pentateuque Exode
ch. 22, v. 13 et 14,
\(Chemot - שמות\)](#)

Cette disposition est valable même si l'animal n'est pas utilisé dans le même cadre ou dans la même activité qu'avec son propriétaire.

D. LE LOCATAIRE

Il manquait à ce thème, un quatrième gardien: le locataire, celui qui paie pour utiliser.

Il est évoqué à la fin du verset 14:

אִם בְּעֲלֵיו עָמוּ לֹא יִשְׁלַם אִם שָׂכִיר הוּא בָּא בְּשֹׂכְרוֹ

Rachi souligne que les contours de sa responsabilité ne sont pas précisés.

רש"י שמות פרק כ"ב - יג

אם שכיר הוא - אם השור אינו שאול אלא שכיר בא בשכרו ליד השוכר הזה ולא בשאלה ואין כל הנאה שלו שהרי ע"י שכרו נשתמש ואין לו משפט שואל להתחייב באונסין. ולא פירש מה דינו אם כש"ח או כש"ש לפיכך נחלקו בו חכמי ישראל שוכר כיצד משלם רבי מאיר אומר כשומר חנם רבי יהודה אומר כשומר שכר

Rachi

Si le taureau n'est pas emprunté mais loué, c'est-à-dire qu'il se trouve chez le gardien contre un paiement et non à la suite d'un emprunt, et tout l'avantage n'est pas pour lui, car c'est grâce à son paiement qu'il s'en est servi, il n'a donc pas le statut d'emprunteur pour être responsable des cas de force majeure. Mais on n'a pas précisé quelle est sa loi; s'il est comme le bénévole ou comme le salarié.

C'est pour cela que les Sages d'Israël ont été en discussion sur le statut du locataire: Rabbi Meir dit qu'il est comme le gardien bénévole et Rabbi Yehouda dit qu'il est comme le gardien salarié.

Le locataire c'est la situation intermédiaire à mi chemin entre les gardiens salariés et bénévoles.

- D'une part il tire profit du fait qu'on lui a confié une bête ou un objet, comme le salarié.
- D'autre part, il paie pour utiliser devenant moins redevable comme le bénévole.

C'est le cœur du débat entre Rabbi Meir et Rabbi Yehouda.

Le Tableau suivant regroupe et résume les différents degrés de responsabilité des quatre gardiens.

ארבע שומרים LES QUATRE GARDIENS	NEGLIGENCE פשיעה	VOL OU PERTE גניבה ואבידה	FORCE MAJEURE אונס	MORT LORS DU TRAVAIL מתה מחמת מלאכה
BENEVOLE שומר חינם	חייב	פטור	פטור	
SALARIE שומר שכר	חייב	חייב	פטור	
LOCATAIRE שוכר	חייב	פטור לרבי מאיר חייב לרבי יהודה	פטור	פטור
EMPRUNTEUR שואל	חייב	חייב	חייב	פטור



Pistes de réflexions et débats

Comment transposer ces lois dans le réel d'aujourd'hui? Il est intéressant d'organiser, à travers des exemples tirés de la modernité et de la réalité d'aujourd'hui, le repérage des quatre gardiens comme catégories.

L'amitié passe-t-elle l'épreuve de l'emprunt?